

Law Bulletin

Droit des Sociétés et Droit Commercial | Turquie | Juin 2025

LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER EN FRANCE

Depuis 2019, la France est la première destination des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union européenne. En 2024, sur un total de 5 383 projets d'IDEs annoncés en Europe, 1 025 ont été réalisés en France, devant le Royaume-Uni (853) et l'Allemagne (608). Par cela, la France a maintenu sa position de leader en matière des IDEs pour la sixième année consécutive.

Cette attractivité de la France s'explique par son marché dynamique, sa stabilité économique et juridique, et sa main d'œuvre qualifiée. La France a également signé de nombreux traités bilatéraux d'investissement, notamment avec la Turquie, témoignant de sa volonté d'attirer les investisseurs étrangers. Afin de renforcer sa position, la France a introduit plusieurs avantages juridiques, fiscaux et administratifs en faveur des investisseurs étrangers.

1. Avantages Juridiques et Administratifs : La Loi PACTE

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE (*Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises*) pleinement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, vise à simplifier les démarches administratives pour la création et la croissance des entreprises. Elle a notamment permis :

- La création d'un guichet unique en ligne qui centralise l'ensemble des démarches administratives liées à la création d'entreprise (enregistrement, immatriculation etc.), remplaçant sept réseaux de centres de formalités différents (*Article 1er de la loi PACTE ; Article L123-33 du Code de commerce*).
- L'unification des registres d'entreprises existants pour créer le Registre National des Entreprises (RNE). Les données des entreprises sont désormais plus facilement accessibles sur un registre dématérialisé et unique (*Article 2 de la loi PACTE*).

KOLCUOĞLU DEMİRKAN KOÇAKLI

- L'allongement de la durée du certificat d'utilité de 6 à 10 ans, renforçant ainsi la protection de l'innovation et facilitant son éventuelle transformation en brevet. (*Article 118 de la loi PACTE ; Article L. 611-2 du Code de la propriété intellectuelle*)

2. Titres de Séjour pour Investisseurs Etrangers

Pour favoriser l'installation d'entrepreneurs étrangers, la France a mis en place plusieurs types de titres de séjour :

(a) Carte de séjour « entrepreneur/profession libérale »

Selon l'article L421-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (« CESEDA »), un étranger qui exerce une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants peut faire une demande de carte de séjour « entrepreneur/ profession libérale ». Le projet doit être crédible, exercé à titre principal, et le demandeur doit justifier d'une expérience en lien avec l'activité. La carte est valable pour une durée maximale d'1 an et peut être renouvelée pour une durée de 4 ans.

(b) Carte de séjour « talent – porteur de projet »

Selon l'article L421-16 du CESEDA, les étrangers souhaitant créer une entreprise innovante reconnue par un organisme public ou investir directement en France pourront faire une demande de carte de séjour « talent-porteur de projet ». Cette carte de séjour est délivrée pour une durée maximale de 4 ans renouvelable. Ainsi, les fondateurs de start-ups étrangères peuvent bénéficier de ce titre s'ils démontrent le caractère innovant de leur projet.

3. Avantages fiscaux et financiers

(a) Impôt sur les sociétés (IS)

Les sociétés de capitaux exploitant en France sont imposables sur l'impôt sur les sociétés (IS) qui est prélevé sur les bénéfices réalisés en France au cours d'une année comptable. Les bénéfices réalisés à l'étranger ne sont donc pas soumis à l'IS. Actuellement, le taux standard de l'IS est fixé au 25 %. Cependant, par exception, selon l'article 219 du Code général des impôts (« CGI »), les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros et dont les bénéfices n'excèdent pas 42 500 euros peuvent bénéficier d'un taux réduit de 15 %.

(b) Crédit d'impôt recherche (CIR) et innovation (CII)

Les entreprises qui conduisent des activités de recherche et développement (R&D) au sein de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen peuvent être éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) qui couvre une fraction des dépenses au titre de leurs activités de R&D.

Selon l'article 244 quater B du CGI, un CIR de 30 % est accordé pour les dépenses de R&D jusqu'à 100 millions d'euros en métropole (50% dans les départements d'outre-mer), et un taux de 5 % est accordé pour la fraction des dépenses dépassant ce montant.

KOLCUOĞLU DEMİRKAN KOÇAKLI

Selon le même article, dans la même logique, un crédit d'impôt innovation (CII) de 20% (60% dans les départements d'outre-mer) peut être octroyé aux jeunes PME innovantes pour certaines dépenses qui ne dépassent pas 400 000 euros et liées à leurs projets d'opérations de conception de prototypes ou d'installation pilote.

Le montant octroyé à une société éligible pour le CIR ou le CII est déduit directement de l'IS dû par l'entreprise.

(c) Autres dispositifs :

Sur le plan fiscal, selon *l'article 39 decies du CGI*, les entreprises peuvent bénéficier d'amortissements exceptionnels pour certains types d'investissements, permettant de baisser leur résultat imposable.

Finalement, les entreprises qui s'installent dans certaines régions et territoires de la France peuvent bénéficier d'avantages fiscaux (exonération d'IS, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises etc.). Notamment, les entreprises dans les régions dont l'attractivité et le développement économique sont voulu favorisés, des quartiers situés dans des périmètres géographiques sensibles ou défavorisés et des zones caractérisées par un déclin démographique et par un taux de chômage supérieur au taux national peuvent être exonérés d'impôts (*Articles 44 sexies, 1465 et 1586 nonies du CGI*).

CONTACT



Firat Döşoğlu

fdosoglu@kolcuoglu.av.tr



İbrahim Ali

iali@kolcuoglu.av.tr